

DECRET N°82/100 du 03 mars 1982- Modifiant le décret N° 78- 484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'ETAT relavant du code du travail.

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 5 du décret 78 - 484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'État relevant du Code du Travail sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 5 (nouveau) - Nul ne peut être recruté dans un emploi public :

a) S'il ne possède pas la nationalité camerounaise

Toutefois le ministre chargé des problèmes de l'emploi et de la main d'œuvre peut autoriser le recrutement des ressortissants étrangers en cas de manque de candidature des nationaux à une offre d'emploi.

b) S'il n'est de bonne moralité ou s'il a déjà fait objet d'une condamnation à une peine privative de liberté supérieur à 6 mois pour crime, délit de probité (vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, corruption, détournement de deniers publics, abus de confiance) ou à toute autre peine assortie de l'une des déchéances prévues aux alinéas 1 et 6 de l'article 30 du code pénal à moins d'en avoir été amnistié ou réhabilité

c) S'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'assignation à résidence surveillée ou d'internement pendant une durée ininterrompue au moins égal à 6 mois prise conformément à la législation.

d) Durant les 5 années qui suivent son licenciement d'un précédent d'emploi qu'il occupait dans l'une quelconque les administrations publiques ou para publiques.

e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'emploi considéré et s'il n'est reconnu indemne de toute affection tuberculose, cancéreuse, lépreuse, nerveuse, ou poliomyélitique, à la suite d'un examen subi auprès d'un médecin de l'administration.

2) À l'exception des agents licenciés par suite de compression du personnel, il est interdit aux sociétés d'État et aux entreprises para - publiques de recruter un agent qui a été licencié d'un emploi d'une administration publique, d'une société d'État ou d'une entreprise para - publique dans les 5 ans qui suivent son licenciement.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré, puis publié au journal officiel en français et en anglais.